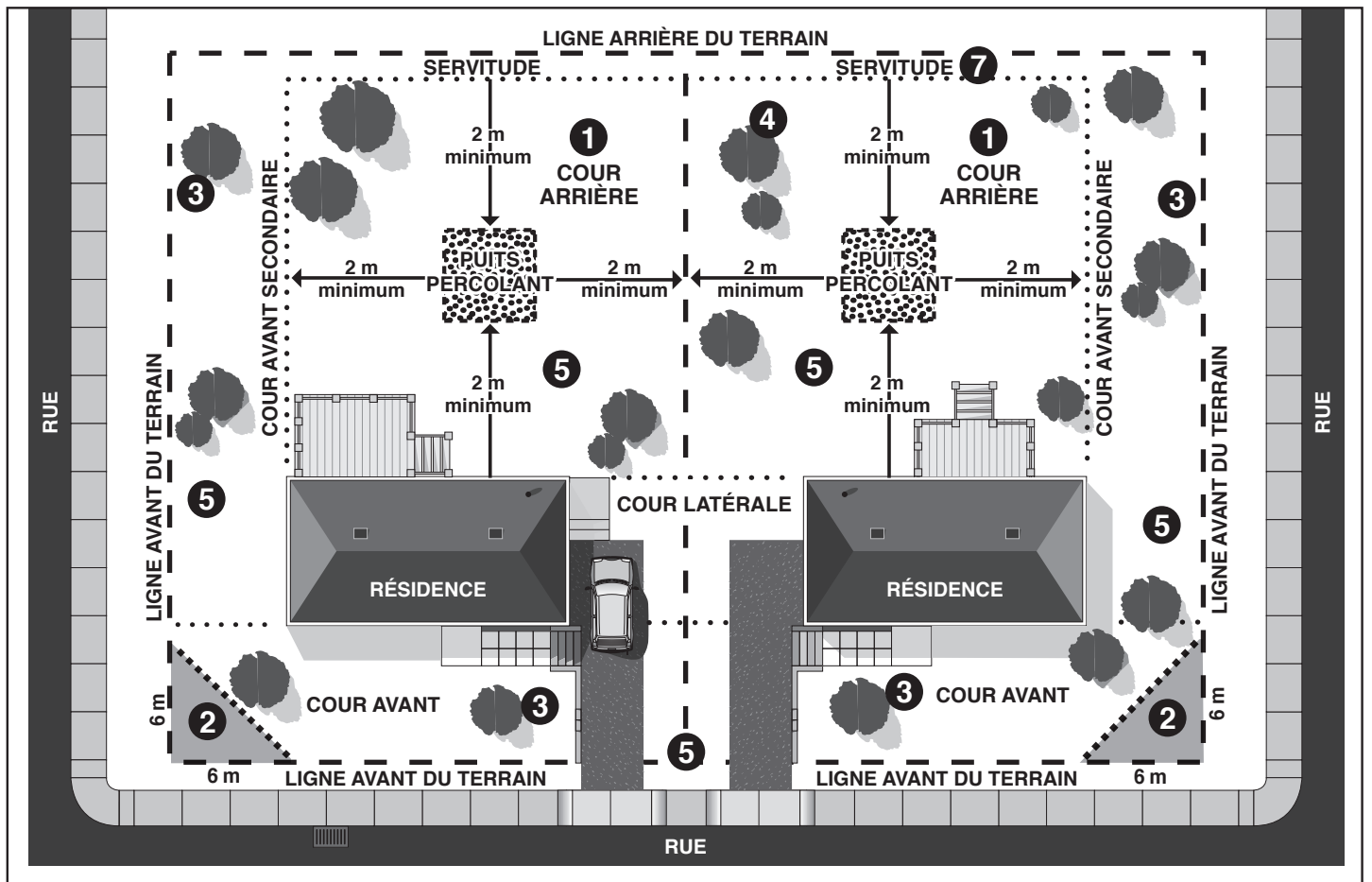


aménagement d'un terrain bâtiment d'habitation

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un terrain desservant un bâtiment d'habitation, nouvelle construction de trois logements et moins, agrandissement, ajout d'un garage détaché de 25 m² et plus

RCI
70



AT-001-2018 (mars 2018)

Une propriété située dans les bassins versants des prises d'eau de la Ville de Québec installées dans les rivières Saint-Charles et Montmorency (arrondissements de Beauport, de Charlesbourg et de La Haute-Saint-Charles) est soumise à des exigences spécifiques.

1 Végétalisation des surfaces

Les surfaces non occupées par une construction, une aire de stationnement, une allée d'accès, une aire de jeux, un boisé ou un aménagement doivent être végétalisés dans les 18 mois suivant la première éventualité :

- la date d'occupation de l'immeuble
- la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux

2 Triangle de visibilité

En coin de rue, un triangle de visibilité de 6 m par 6 m doit être conservé libre de construction ou de végétaux

3 Plantation requise - norme générale

En plus de conserver un maximum d'arbres naturels sur le terrain, dans chaque cour avant de plus de 3 m de profondeur

- un arbre doit être planté ou conservé pour chaque portion de 15 m de largeur de terrain
- un minimum d'un arbre par propriété est requis
- chaque arbre doit avoir un diamètre de 0,05 m mesuré à 1,30 m au-dessus du niveau du sol
- il est interdit de planter un frêne

Les plantations sont requises dans les 18 mois suivant la première éventualité :

- la date d'occupation de l'immeuble
- la date de fin de validité du permis ou du certificat relatif aux travaux

suite au verso →

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete

aménagement d'un terrain bâtiment d'habitation

RCI

70

Normes applicables à l'aménagement ou aux plantations requises sur un **terrain desservant un bâtiment d'habitation, nouvelle construction de trois logements et moins, agrandissement, ajout d'un garage détaché de 25 m² et plus**

4 Abattage d'arbres et arbustes

Consulter la fiche 58 RCI pour connaître les normes et modalités.

5 Nivellement de terrain

Le nivellement doit être réalisé de façon à ce que les eaux de ruissellement soient gérées directement sur le terrain.

De plus, il faut s'assurer que :

- le dessus des fondations est supérieur de 150 mm au niveau du sol fini
- le terrain en cour avant est supérieur de 250 mm au niveau du terrain en bordure de la rue

6 Remblai et déblai

Un certificat d'autorisation est requis en tout temps.

7 Remaniement de sol de moins de 700 m²

Afin de limiter l'apport en sédiments vers les cours d'eau et le réseau d'égout pluvial, des mesures de contrôle doivent être installées avant les travaux et être maintenues en bon état de fonctionnement jusqu'à ce que le sol soit stabilisé et revégétalisé.

Ces mesures peuvent être, de façon non limitative, des boudins ou une membrane géotextile qui recouvre la terre, le sable, la poussière de pierre ou tout autre matériau susceptible de créer des polluants.

Consulter la fiche 153 RCI pour connaître les normes et modalités.

8 Servitude

Si votre propriété est assujettie à une servitude d'utilité publique, il faut en vérifier les conditions avant d'y effectuer des travaux.

9 Gestion des eaux de ruissellement

Tout terrain où est implanté un bâtiment de 25 m² et plus (nouvelle construction ou agrandissement) doit gérer ses eaux de ruissellement. Par conséquent, il est interdit de canaliser les gouttières et de les relier à l'égout pluvial de la rue. Cette exigence vaut pour tous les bâtiments de 25 m² et plus présents sur le terrain.

Consulter les fiches 150 RCI et 152 RCI pour connaître les normes et les ouvrages acceptés.

10 Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

Votre projet sera soumis pour approbation au conseil d'arrondissement, si vous effectuez les travaux suivants :

- l'aménagement d'une allée de circulation de 100 m linéaires et plus

Des documents préparés par des professionnels sont requis pour démontrer le respect des critères établis. Communiquez avec votre arrondissement pour obtenir des renseignements plus précis sur la marche à suivre et les documents à fournir.

Note

Plusieurs facteurs doivent être considérés lors de travaux d'aménagement ou de réaménagement de terrain.

Des documents d'information sont mis à votre disposition pour vous aider dans la planification de votre projet. Parmi les sujets couverts, vous trouverez :

- murs de soutènement
- clôtures
- stationnement
- évacuation des eaux de pluie
- etc.

Ceux-ci peuvent être consultés sur le site Internet de la Ville de Québec au www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete ou à la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec la Division de la gestion du territoire de votre arrondissement ou visitez le www.ville.quebec.qc.ca/travauxurlapropriete